



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/006
Jugement n° UNDT/2021/082/Corr.1
Date : 14 juillet 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

RAMOS

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Marcos Zunino, Bureau de l'aide juridique au personnel
Jason Biafore, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Jonathan Croft, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Ce jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Ancien conseiller pour la sécurité au Département de la sûreté et de la sécurité à Kingston, le requérant conteste la conclusion de l'Administration selon laquelle il aurait commis une faute et la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement. Cette mesure a été prise contre lui après qu'il a été conclu qu'il avait commis une faute en se livrant à des actes de harcèlement et/ou de harcèlement sexuel contre la personne de AA au cours de l'inspection de sécurité qu'il avait effectuée dans l'appartement de l'intéressée.

2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

3. Une audience s'est tenue en ligne via MS Teams du 6 au 8 avril 2021. Au cours de celle-ci, plusieurs personnes ont témoigné, à savoir : le requérant, AA (la victime présumée qui, au moment des faits, venait d'être promue à la classe d'administratrice en tant que fonctionnaire internationale), BB (un agent de sécurité en poste au lieu de travail de AA, présent au moment de l'inspection), CC (une amie de AA contactée par cette dernière juste après l'inspection) et DD (le superviseur de AA). Tous les noms figurant dans le présent jugement sont caviardés pour des raisons de confidentialité.

4. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

5. Le 30 août 2018, le requérant s'est rendu au domicile privé de AA à Kingston en sa qualité de conseiller pour la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité pour y effectuer une inspection de sécurité. Le requérant, AA et BB étaient tous présents lors de l'inspection. Le requérant et AA échangeaient essentiellement en espagnol, langue que BB ne parle pas. Immédiatement après l'inspection, BB est resté

dans l'appartement à la demande de AA. Cette dernière lui a fait part de son ressenti, reprochant au requérant d'avoir tenu des propos à caractère sexuel et de lui avoir fait des propositions indécentes.

6. Le jour-même (30 août 2018), AA a envoyé des messages à CC sur WhatsApp pour lui faire part de ses inquiétudes et du comportement dont le requérant avait fait preuve durant l'inspection. Après que AA lui a relaté les faits, CC a qualifié les commentaires et les propositions du requérant de « harcèlement sexuel » dans un de ses messages.

7. Par un courriel du 31 août 2018 (soit le lendemain de l'inspection de sécurité), AA a écrit à EE (le Directeur des affaires administratives de son lieu de travail), en mettant BB en copie. Elle y déclarait qu'elle souhaitait conserver une trace écrite du fait que, au cours de l'inspection, le requérant l'avait mise mal à l'aise à plusieurs reprises en lui adressant des propos déplacés à caractère sexuel et en lui faisant des avances de même nature, le tout en espagnol et à l'insu de BB.

8. Le 31 août ou le 1^{er} septembre 2018, AA a vu CC en personne et lui a de nouveau fait part de ses impressions et de son ressenti concernant ce qui s'était passé pendant l'inspection.

9. Le 31 août 2018, à son retour au bureau, AA s'est réunie avec DD et FF (une de ses collègues) et leur a fait part de son impression concernant le déroulement de l'inspection et les propos et les avances du requérant.

10. Le 4 décembre 2018, les faits ont été dénoncés (on ignore par qui) au Bureau des services de contrôle interne (« BSCI »). Le signalement s'appuyait sur une déclaration écrite de AA datée du 26 octobre 2018.

11. Dans son rapport d'enquête daté du 28 juin 2019, le BSCI a conclu ce qui suit [traduction non officielle] : « Vu les éléments recueillis » :

a. « Une inspection de sécurité a été effectuée au domicile de AA le 30 août 2018. Étaient présents : le requérant, AA et BB » ;

b. « Au cours de l'inspection, le requérant a fait une remarque malvenue sur le physique de AA, a proposé à cette dernière de lui faire à manger et a dit vouloir faire une compétition culinaire pour voir qui de lui ou de son petit ami cuisinait le mieux. Il a fait d'autres commentaires importuns dans la chambre de AA, en disant qu'il devait y avoir du feu et de l'action dans cette pièce et que le lit lui semblait petit. Il lui a demandé si son petit ami serait jaloux si elle avait des amis et lui a de nouveau proposé, à la fin de l'inspection, de revenir et de cuisiner pour elle. Les remarques et le comportement du requérant ont mis AA mal à l'aise et elle ne se sentait plus en sécurité chez elle, craignant que l'intéressé ne revienne quand elle se retrouverait seule » ;

c. « N'étant pas hispanophone, BB n'a pas pu comprendre ce que AA et le requérant se disaient, mais il a remarqué, par ses expressions faciales et son langage corporel, que AA était mal à l'aise et n'était pas d'accord avec ce que le requérant lui disait par moments » ;

d. « À la fin de l'inspection, AA a signalé à BB que le requérant avait eu un comportement déplacé. Elle a également informé son amie CC, son superviseur DD et EE » ;

e. « Le requérant a déclaré qu'il avait peut-être fait une mauvaise plaisanterie en disant que l'action allait commencer quand il est entré seul dans la chambre, et que AA l'avait peut-être entendu. Il a également dit que AA lui en voulait peut-être parce qu'il l'avait informée qu'il ne jugeait pas son appartement conforme » ;

f. « Les premiers signalements de AA à CC et FF sont corroborés par des pièces électroniques, à savoir les messages échangés sur WhatsApp le 30 août 2018. Un courriel daté du 31 août 2018 vient confirmer que AA a prévenu EE et BB sans tarder. Les quatre témoins ont donc apporté des preuves qui concordent parfaitement avec la version des faits de AA. Ces éléments, ajoutés au fait que le requérant a reconnu avoir peut-être fait une blague de mauvais goût, ont conduit le BSCI à conclure que la version des faits de AA était plausible » ;

g. « Le requérant dément avoir fait des remarques et des avances déplacées à caractère sexuel à AA. Cependant, les éléments de preuve exposés ci-dessus ne concordent pas avec la déclaration du requérant et, plus particulièrement, sa version des faits ne cadre pas avec les observations de BB concernant la réaction et le malaise visible de AA. La raison avancée par le requérant pour expliquer la réaction de AA, à savoir le refus d'accorder à son domicile la certification de sécurité, n'est pas convaincante au vu des éléments de preuve et du fait que l'administration du lieu de travail de AA a invalidé l'évaluation qu'il avait menée. Par conséquent, le BSCI est d'avis que la version des faits du requérant concernant les propos déplacés qu'il aurait tenus n'est pas crédible ».

12. Par note interne du 27 août 2019, le Directeur de la Division du droit administratif a exposé au requérant les allégations de faute qui pesait contre lui. Y figuraient la version des faits de l'intéressé, ainsi que celles de AA, BB, CC, DD et EE et, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire), il y était écrit qu'il avait été décidé de formuler des allégations de faute officielles contre lui. Il était précisé dans le document que, le 30 août 2018, lors de l'inspection de sécurité qu'il effectuait au domicile de AA en sa qualité d'agent de sécurité, le requérant aurait fait à cette dernière

des remarques ou des avances déplacées, dont au moins une à caractère sexuel. Le Directeur a ajouté que, si ce comportement était avéré, il constituerait une violation des alinéas a) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

13. Par une note interne datée du 15 novembre 2019, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a informé le requérant de la décision de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, contestée en l'espèce.

14. La Secrétaire générale adjointe est arrivée à la conclusion qu'il était établi par des éléments de preuve clairs et convaincants que, le 30 août 2018, lors de l'inspection de sécurité qu'il effectuait au domicile de AA en sa qualité d'agent de sécurité, le requérant avait fait à cette dernière des remarques ou des avances déplacées, dont au moins une à caractère sexuel. Vu l'ensemble du dossier, y compris les éléments susmentionnés, la Secrétaire générale adjointe a conclu que la conduite du requérant était contraire aux alinéas a) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel ainsi qu'à la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) et était constitutive de faute.

15. Quant au déroulement des faits, la Sous-Secrétaire générale s'est appuyée sur les versions du requérant, de AA, de BB, de CC, de DD et de EE et a fait les conclusions suivantes :

- a. « Les versions de AA et BB concordent en grande partie. AA a relaté l'incident de manière très précise. BB était présent lors de l'échange tenu dans la chambre à coucher et, malgré la barrière de la langue, il a pu observer le requérant et AA. Il a constaté que AA semblait interloquée face aux propos du requérant et, à la fin de

l'inspection, cette dernière lui a demandé de rester. Après le départ du requérant, AA lui a parlé du comportement dont ce dernier avait fait preuve pendant l'inspection, y compris des remarques qu'il avait faites dans la chambre (« elle met le feu ») et des propos qu'il avait tenus sur son petit ami, ainsi que de sa proposition de venir lui faire à manger. Le fait que AA ait directement dénoncé le comportement du requérant auprès de BB et d'autres personnes au moment des faits vient conforter son récit, à savoir que le requérant a bien tenus de tels propos et que ceux-ci l'ont bouleversée au point de la faire paniquer à l'idée de ce que le requérant pourrait lui faire s'il parvenait à se retrouver seul avec elle » ;

b. « Au cours de l'enquête, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas dit « oh, c'est ici que le feu commence », mais plutôt « oh, c'est ici qu'il y a de l'action' », admettant qu'il lui arrivait parfois de faire des blagues de mauvais goût. Cependant, dans sa réponse aux allégations de faute, le requérant a déclaré qu'il avait bien évoqué un feu dans la chambre à coucher, précisant toutefois qu'il parlait du risque d'incendie dans la pièce » ;

c. « Au cours de l'enquête, le requérant a déclaré ne pas se souvenir avoir proposé de faire une compétition culinaire contre le petit ami de AA, ce qu'il avait pourtant admis dans sa réponse aux allégations de faute, prétendant toutefois qu'il avait voulu dire par là qu'il cuisinerait pour le couple » ;

d. « Le requérant a laissé entendre que AA, BB et CC avaient des raisons de mentir, mais il n'a avancé aucun argument tendant à prouver que BB ou CC avaient effectivement des raisons de fournir de fausses informations à l'Organisation. Son argument selon lequel AA avait introduit une plainte à cause de l'évaluation qu'il avait rendue est

contredit par le fait que AA s'est plainte auprès de BB au moment des faits et auprès d'autres personnes à son retour au bureau » ;

e. Compte tenu de ce qui précède, la version des faits [du requérant] ne tient pas. Ses explications sont entachées d'incohérences. L'intéressé a en outre reconnu qu'il lui arrivait parfois de faire des plaisanteries de mauvais aloi par manque de discernement. En l'occurrence, ses propos n'ont pas amusé AA, à qui ils étaient adressés ; cette dernière s'est sentie menacée et insultée par le comportement du requérant, sentiment raisonnable en l'occurrence. Le requérant avait pour mission de procéder à l'inspection du domicile privé d'une fonctionnaire d'une organisation appartenant au système des Nations Unies, mais a profité de cette occasion pour adresser des remarques à connotation sexuelle à l'intéressée. Après les faits, AA a déclaré s'être sentie menacée par le requérant en raison des propos qu'il avait tenus, de son insistance et de sa position ».

16. Pour décider quelle sanction appliquer, la Secrétaire générale adjointe a examiné les éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes et conclu que le fait que le requérant, au moment des faits, procédait à une inspection au domicile privé de AA en sa qualité de conseiller pour la sécurité constituait une circonstance aggravante. Elle a par ailleurs estimé que la longue carrière du requérant à l'Organisation, dont une partie passée dans des lieux d'affectation difficiles, était une circonstance atténuante. Tenant compte des éléments qui précèdent, la Secrétaire générale adjointe a décidé d'imposer au requérant la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement, conformément à l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

Examen

La portée limitée du contrôle du juge dans les affaires disciplinaires

17. Le Tribunal d'appel a constamment statué que dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une affaire disciplinaire, il incombait au Tribunal du contentieux administratif d'examiner les éléments de preuve recueillis et les procédures appliquées par l'Administration au cours de l'enquête. Dans ces conditions, le Tribunal du contentieux administratif doit examiner si les faits à l'origine de la sanction ont été démontrés, si les faits avérés constituent une faute au sens du Statut et du Règlement du personnel et si la sanction est à la mesure de la faute. Il appartient à l'Administration de démontrer que la faute ayant donné lieu à sanction disciplinaire a effectivement été commise, toute faute passible de licenciement devant être démontrée par des éléments de preuve clairs et convaincants. Pour être claires et convaincantes, les preuves doivent emporter l'adhésion plus fortement que ne le fait la prépondérance des probabilités, mais pas au-delà de tout doute raisonnable [voir, par exemple, le paragraphe 32 de l'arrêt *Turkey* (2019-UNAT-955), citant le paragraphe 18 de l'arrêt *Miyzed* (2015-UNAT-550), citant le paragraphe 29 de l'arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), citant lui-même l'arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), confirmé au paragraphe 15 de l'arrêt *Ladu* (2019-UNAT-956) et à nouveau confirmé dans l'arrêt *Nyawa* [2020-UNAT-1024]].

18. Le Tribunal d'appel a généralement estimé que l'Administration jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire, pouvoir qu'il n'entendait pas remettre en cause à la légère (voir *Ladu* (2019-UNAT-956), par. 40). Pour autant, ce pouvoir n'est pas illimité. Comme l'a posé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 40), pour apprécier si l'Administration avait fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal du contentieux administratif devait rechercher si la décision était régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. À cet égard, il peut rechercher si des éléments utiles ont été écartés et

si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou inique.

19. En revanche, le Tribunal d'appel a souligné qu'il n'appartenait au Tribunal du contentieux administratif ni d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui, ni de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général (voir l'arrêt *Sanwidi*, par. 40). Il a en outre rappelé que le Tribunal du contentieux administratif ne procédait pas à un examen au fond mais à un contrôle juridictionnel, procédure qui consistait à examiner la manière dont le décideur était arrivé à la décision attaquée et non le bien-fondé de la décision (voir *Sanwidi*, par. 42).

20. Parmi les éléments à prendre en considération lorsqu'on examinait la façon dont l'Administration exerçait son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal d'appel a indiqué que la liste des principes juridiques applicables en droit administratif ne saurait être épuisée, mais que, entre autres motifs, une décision inique, déraisonnable, irrégulière, irrationnelle, viciée sur le plan procédural, partielle, gratuite, arbitraire ou disproportionnée autorisait les tribunaux à contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'Administration (voir *Sanwidi*, par. 38).

Les faits à l'origine de la sanction ont-ils été établis ?

La crédibilité de AA, BB, CC et DD

21. Dans ses conclusions finales, le requérant conteste la crédibilité des témoignages de AA, BB et DD devant le Tribunal et des déclarations qu'ils ont faites au cours des entretiens avec le BSCI. Le défendeur n'a formulé aucune observation en réponse à ces allégations.

22. Les allégations concernant AA. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. Il est établi que AA avait des raisons de se plaindre du requérant et elle a pour le moins exagéré les faits parce qu'il lui avait dit que son appartement ne serait pas approuvé. AA était contrariée par l'évaluation technique du requérant et par le malentendu concernant sa situation de famille, ce qui porte atteinte à son objectivité et à sa crédibilité. En outre, sa préoccupation principale, dont elle a fait part à son amie, était que le requérant avait jugé les lieux non conformes aux normes de sûreté. AA a également été influencée, de son propre aveu, par des problèmes de harcèlement antérieurs dont le requérant ne devrait pas être tenu responsable ;

b. Contrairement à ce qui est dit dans la lettre de notification de la sanction, la version de AA est truffée d'incohérences. Par exemple, elle a écrit dans sa plainte qu'elle avait appelé CC après le départ de BB, mais a déclaré aux enquêteurs qu'elle n'avait pas pu obtenir davantage d'informations de CC concernant les plaintes présumées contre le requérant parce que, à ce moment-là, BB n'avait pas encore quitté les lieux. Elle n'allait donc pas rester au téléphone avec son amie pendant une demi-heure alors qu'il était encore là. Les éléments du dossier prouvent que AA a contacté CC par WhatsApp et non par téléphone. Cette incohérence s'est avérée plutôt pratique, puisqu'elle a permis à AA de ne pas devoir justifier les allégations infondées qui lui avaient été rapportées concernant le requérant ;

c. En outre, AA s'est parjurée devant le Tribunal. Dans un premier temps, elle a déclaré s'être rendue avec BB à l'appartement qu'elle cherchait à louer. Par la suite, elle a affirmé qu'elle avait signé le bail avant d'avoir fait inspecter les lieux par un agent de sécurité. Lorsqu'elle a été interrogée, sous serment, au sujet de cette incohérence, elle a nié à plusieurs reprises s'être rendue dans l'appartement qu'elle cherchait à louer ;

d. AA a également déclaré aux enquêteurs que CC l'avait encouragée à signaler le comportement du requérant et lui avait dit qu'elle devrait envisager de le dénoncer, et que BB l'avait informée qu'il dresserait un rapport. CC a cependant déclaré ne pas se souvenir d'avoir dit cela et affirmé que AA avait déjà décidé de déposer plainte contre le requérant, DD ayant pour sa part déclaré ne pas avoir tenu les propos que AA lui attribuait. De surcroît, rien ne vient corroborer les allégations les plus graves portées par AA (concernant les remarques sur le lit, sur le climatiseur et sur son physique) ;

e. Ces incohérences, à savoir le fait que AA avait des raisons de se plaindre du requérant, qu'elle n'a rien dit pendant l'inspection et n'a pas demandé au requérant de s'exprimer en anglais et que BB n'a rien remarqué qui justifie une intervention de sa part, ainsi que les termes hyperboliques qu'elle a employés dans sa plainte tendent à montrer que sa version des faits n'est ni crédible ni raisonnable et ne devrait pas être prise au sérieux.

23. Le Tribunal fait observer qu'on ne saurait nier que AA savait que le requérant avait pour seule tâche de déterminer si son appartement répondait aux normes de sûreté et de sécurité et de faire part de sa recommandation à ce sujet au lieu de travail de l'intéressée et qu'il n'avait donc aucun pouvoir de décision. La recommandation du requérant n'a finalement pas été suivie et l'appartement a été approuvé. Le Tribunal n'est donc pas convaincu que AA avait un motif caché lié au refus du requérant d'approuver son appartement lorsqu'elle a déposé une plainte écrite contre lui plusieurs mois (le 26 octobre 2018) après l'inspection (le 30 août 2018). Pour la même raison, le Tribunal n'est pas convaincu que les incidents de harcèlement sexuel qu'a pu vivre AA antérieurement aient nui à son jugement au moment du dépôt de la plainte, dans la mesure où elle avait alors eu suffisamment de temps pour repenser aux faits et les digérer.

24. De même, les incohérences dont seraient entachées les versions de AA, BB et CC touchent à des détails sans importance et peuvent aisément s'expliquer par le fait qu'un certain temps s'est écoulé entre le moment où les faits incriminés se sont produits et où le BSCI a procédé aux entretiens. Le fait que BB ne se soit pas interposé pendant l'inspection est somme toute logique puisque, globalement, il ne comprenait rien à ce que se disaient le requérant et AA, qui conversaient en espagnol. Le Tribunal rejette également l'argument du requérant concernant les « termes hyperbolique » que AA aurait employés dans sa plainte, qu'il considère hors de propos.

25. Les allégations contre BB. Le requérant soutient que BB n'est guère crédible au motif que, d'une part, il n'a pas confirmé la version de AA, alors qu'il était présent sur les lieux au moment des faits, et, d'autre part, il a fait preuve d'une certaine animosité envers le requérant. Il est établi que le requérant a porté les manquements de BB à l'attention de ses supérieurs à de multiples reprises et que BB était irrité par le fait que le requérant s'exprime en espagnol, à l'initiative de AA, pendant l'inspection et qu'il a tenu des propos désobligeants sur les personnes originaires de pays hispanophones, faisant preuve d'une animosité exacerbée à l'égard du requérant. Preuve de son manque total d'objectivité, BB est même allé jusqu'à faire fi des normes de sécurité applicables en rédigeant un rapport qui contredisait l'évaluation du requérant et arrangeait AA.

26. Le Tribunal n'est pas convaincu par les arguments du requérant concernant BB. Le fait qu'un désaccord professionnel soit survenu entre les intéressés concernant l'évaluation des conditions de sécurité dans l'appartement de AA n'implique pas en soi que BB ait fait preuve de mauvaise foi s'agissant du déroulement des faits. En outre, les déclarations de BB ont consisté pour l'essentiel à répéter ce que AA lui avait expliqué, puisqu'il n'avait pas pu comprendre la partie de la conversation qui s'était tenue en espagnol. Toute antipathie que le requérant et BB éprouveraient l'un envers l'autre ne suffirait pas non plus à démontrer que BB ait eu quelque motif caché que ce soit, dans la mesure où ce dernier occupe le même poste depuis de nombreuses années

en dépit des nombreux manquements que le requérant affirme avoir dénoncé à ses supérieurs.

27. L'allégation contre CC. Le requérant affirme qu'il est établi que CC est une amie proche de AA, déterminée à la soutenir dans sa démarche de plainte. CC aurait également formulé d'autres allégations contre le requérant concernant d'autres femmes du bureau, allégations dont n'ont pas tenu compte les enquêteurs et que CC n'a pas été en mesure d'étayer. CC a certes déclaré qu'elle se sentait soi-disant mal à l'aise en présence du requérant, mais elle ne s'en est jamais plainte et son amitié étroite avec AA et les rumeurs infondées qu'elle a propagées au sujet du requérant lui ôtent toute crédibilité dans cette affaire.

28. Le Tribunal relève que les diverses déclarations de CC relèvent pour l'essentiel de l'ouï-dire, en ce que cette dernière a relaté ce que AA lui avait dit au sujet de l'inspection. À toutes fins utiles, il précise que les deux versions concordent, à quelques détails près qui sont négligeables. La relation entre AA et CC est dès lors sans importance en l'espèce.

29. Les allégations contre DD. Le requérant soutient que DD a demandé le retrait de son témoignage et qu'il a montré, en toutes circonstances, une certaine animosité à son égard et que, dès lors, son témoignage manque de crédibilité.

30. Le Tribunal fait observer que, dans la lettre de notification de la sanction, il est fait référence à la déclaration que DD a faite auprès du BSCI, dans laquelle il est essentiellement question de ce que BB lui avait dit à l'époque concernant l'incident survenu entre le requérant et AA. DD a certes refusé de témoigner devant le Tribunal, ce à quoi d'ailleurs il n'était pas tenu, n'étant pas fonctionnaire de l'ONU, mais sa déclaration au BSCI n'en est pas pour autant irrecevable ou autrement invalide [voir, à cet égard, le jugement *Le Requêteur* (UNDT/2021/007), par. 20 à 24, dans lequel il est fait référence aux arrêts *Le Requêteur* (2013-UNAT-30), *Mbaigolmen* (2018-UNAT-

819), *Sall* (2018-UNAT-889), *Nadasan* (2019-UNAT-918) et *Osba* (2020-UNAT-1061)]. Le Tribunal accepte donc de verser au dossier la déclaration de DD au BSCI, dans le seul but de la comparer à la version des faits de AA et BB.

31. Par conséquent, le Tribunal rejette toutes les conclusions du requérant concernant la crédibilité de AA, BB, CC et EE.

Les objections du requérant concernant les conclusions factuelles énoncées dans la lettre de notification de la sanction

32. Le Tribunal note que, en l'espèce, la question principale est de savoir si les remarques et les propositions du requérant revêtaient une quelconque connotation sexuelle déplacée ou portaient simplement sur la sécurité et à la sûreté des lieux, ou si elles ne constituaient rien d'autre que des plaisanteries et des réflexions sans arrière-pensée.

33. Dans sa déclaration finale, le requérant conteste les conclusions factuelles de la Secrétaire générale adjointe sur plusieurs points, que le défendeur n'a selon lui pas établi par des preuves claires et convaincantes. Le Tribunal procédera donc ci-après à l'examen des points en question, en suivant les titres et l'ordre de présentation employés par le requérant.

« Emploi de l'espagnol »

34. Le requérant soutient qu'il a été établi de manière convaincante qu'il s'était exprimé en espagnol à l'initiative de AA et qu'il aurait sinon procédé à l'inspection en anglais. AA a reconnu qu'elle n'avait jamais demandé au requérant de passer à l'anglais pendant l'inspection et il a également été établi que AA ne parlait pas couramment l'espagnol et qu'elle n'avait aucune connaissance de l'espagnol bolivien. Le défendeur n'a formulé aucune observation sur ce point.

35. D'emblée, le Tribunal fait observer que la Secrétaire générale adjointe n'a fait aucune constatation factuelle concernant les compétences linguistiques d'AA en espagnol dans la lettre de notification de la sanction. À la lumière de l'arrêt *Sanwidi*, il considère toutefois que cette question est pertinente et que la Secrétaire générale adjointe aurait dû l'examiner dans la lettre. En effet, la sanction disciplinaire repose essentiellement sur ce que le requérant a dit à AA dans cette langue et sur le caractère raisonnable de la réaction émotionnelle de l'intéressée.

36. Le Tribunal convient donc avec le requérant que l'inspection s'est déroulée en espagnol au moins en partie, si pas pour l'essentiel, et que c'est en tout cas dans cette langue que AA et lui se sont parlé. Dans son témoignage, le requérant a déclaré qu'il avait parlé dans deux langues et était repassé à l'anglais à chaque fois qu'il s'était adressé à BB ou au garde de sécurité présent sur place puisque ni l'un ni l'autre ne parlait espagnol. Le Tribunal convient également avec le requérant que rien ne montre que c'est lui qui a pris l'initiative de converser en espagnol avec AA.

37. Le Tribunal conclut cependant que, durant son propre témoignage, AA a déclaré qu'elle parlait couramment l'espagnol et qu'elle l'avait appris à l'université et en Colombie, où elle avait vécu un an. Le témoignage du requérant va dans le même sens, puisque l'intéressé a déclaré avoir été surpris d'entendre AA s'exprimer en espagnol, une langue que peu de gens parlent en Jamaïque. De surcroît, pendant son entretien avec le BSCI, le requérant a déclaré que AA parlait relativement bien et semblait s'exprimer avec aisance en espagnol et que tous deux avaient conversé sans difficulté dans cette langue.

38. Par conséquent, le Tribunal estime qu'il est établi de façon claire et convaincante que AA maîtrisait suffisamment bien l'espagnol pour pouvoir avoir une conversation assez poussée avec le requérant pendant l'inspection de sécurité et qu'elle comprenait parfaitement tout ce que ce dernier lui disait. En outre, rien ne montre que

le requérant ait employé des termes propres à l'espagnol bolivien que AA n'aurait pas compris.

« Remarques présumées sur le physique de AA »

39. Le requérant soutient qu'il a toujours nié avoir fait de telles remarques et qu'il a fourni à cet égard une explication crédible, à savoir que le mot qu'il aurait employé (« bonita ») ne se traduisait pas par « belle » et ne s'employait pas pour complimenter quelqu'un sur son physique, et encore moins de manière romantique. AA a déclaré avoir raconté à d'autres personnes que le requérant lui avait fait des réflexions sur son physique et sur le fait qu'elle vivait seule, mais aucun témoin n'est venu le confirmer. AA n'en a pas parlé à CC dans leurs échanges WhatsApp et CC n'a pas pu confirmer que AA lui avait fait part de ces commentaires, même quand on le lui a expressément demandé. Lorsque les enquêteurs lui ont demandé s'il se souvenait s'il avait été question de commentaires concernant le physique de AA, DD s'est contenté d'acquiescer, sans donner de détails. BB a quant à lui déclaré qu'il avait entendu le requérant dire à AA qu'elle était jolie, alors que, selon les dires de cette dernière, il ne se trouvait pas dans la pièce à ce moment-là.

40. Le défendeur n'a formulé aucune observation sur ce point.

41. Avant tout, le Tribunal constate que, comme pour les aptitudes de AA en espagnol, la Secrétaire générale adjointe n'a fait aucune constatation factuelle dans la lettre de notification de la sanction concernant les commentaires qui auraient été faits sur le physique de AA au cours de l'inspection de sécurité. Le Tribunal accepte néanmoins les observations du requérant à ce sujet, car elles permettent de mieux comprendre l'allégation principale selon laquelle certaines des remarques et des avances qu'il avait faites pendant l'inspection revêtaient une connotation sexuelle déplacée. La nature des commentaires est donc pertinente, conformément à l'arrêt

Sanwidi, et il aurait convenu d'en tenir compte dans la décision, d'autant que ce point figure dans les conclusions factuelles de l'enquête.

42. Selon la version en ligne du Cambridge Dictionary espagnol-anglais, l'adjectif espagnol « bonito » (ou « bonita », au féminin) se traduit en anglais par « beautiful » (« magnifique »), « lovely » (« belle »), « handsome » (« jolie ») ou « attractive » (« séduisante »), notamment.

43. Les parties conviennent que le requérant a bien dit « bonito » ou « bonita » à AA, mais ne s'accordent pas sur le contexte. Le requérant a expliqué au Tribunal que, en disant « bonito » à AA, il avait fait référence à son espagnol et au fait qu'elle avait vécu en Colombie. Toutefois, lors de son entretien avec le BSCI, il a donné une autre explication, à savoir que c'était l'appartement de AA qu'il avait qualifié de « nice » (« beau »). Dans son témoignage devant le Tribunal, il a également souligné qu'il n'avait pas qualifié AA de « hermosa », terme qui, contrairement à « bonito », aurait effectivement fait référence à son apparence physique.

44. AA, pour sa part, a expliqué lors de son témoignage que le requérant lui avait répondu « eres bonita » (« tu es belle ») après qu'elle lui avait demandé pourquoi il voulait savoir si elle vivait seule et pourquoi il avait dit qu'elle était célibataire (« solita, solita »).

45. Le Tribunal conclut que, même si rien ne vient l'étayer, le témoignage de AA est globalement crédible, en ce qu'il est à la fois précis et très plausible au vu du contexte. Le requérant, par contre, a livré deux versions discordantes au Tribunal et au Bureau des services de contrôle interne. Qui plus est, les différentes explications qu'il a données sont contradictoires : lors de son entretien avec le BSCI, il a déclaré, au sujet d'autre chose, que le quartier de AA était peu recommandable et que son appartement était modeste. Enfin, ses déclarations n'ont guère de sens puisque, en espagnol,

« bonito/a » est un adjectif qui peut effectivement servir à qualifier le physique de quelqu'un (voir les traductions données dans le Cambridge Dictionary ci-dessus).

46. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il est établi de manière claire et convaincante que le requérant faisait bien allusion à l'apparence physique de AA lorsqu'il l'a qualifiée de « bonita » au début de l'inspection.

« Faire la cuisine »

47. Le requérant soutient qu'il a été établi que les questions de sécurité relatives à l'utilisation de la cuisine et à la présence de personnes à charge étaient habituelles lors des inspections et qu'il est prouvé qu'il avait évoqué ses compétences culinaires en passant et qu'il avait mentionné une éventuelle compétition culinaire, sans autre arrière-pensée. Par cette réflexion, il avait cherché à dissiper l'embarras que AA lui avait sembler ressentir lorsqu'elle avait évoqué son petit ami, dont elle ne lui avait pas parlé quand il lui avait demandé précédemment si des personnes à sa charge vivaient avec elle. Le requérant est le seul qui puisse prétendre connaître le fond de sa remarque, qui se voulait légère et n'avait rien de sérieux, la preuve étant qu'il n'a pas recontacté AA après l'inspection. En outre, AA n'a été ni choquée ni humiliée par sa remarque au moment des faits.

48. Le défendeur soutient en substance que les remarques et les avances que le requérant a faites dans la cuisine revêtaient une connotation sexuelle déplacée.

49. Le Tribunal fait observer que, lors de son propre témoignage, le requérant a reconnu que, tandis qu'il inspectait la cuisine, il s'était vanté de savoir mieux cuisiner que le petit ami de AA et avait proposé d'organiser une compétition culinaire contre ce dernier. En outre, il ne dément pas l'affirmation du défendeur selon laquelle il a dit « bromeando mientras trabajando », qui peut se traduire par « je plaisante en travaillant ».

50. Le Tribunal déduit de ce qui précède que, loin d'être anecdotique, la question des aptitudes culinaires du requérant avait en fait occupé une bonne place dans la conversation tenue dans la cuisine. En outre, dans son témoignage devant le Tribunal, le requérant a déclaré qu'il avait eu l'impression que AA s'était sentie gênée d'avoir révélé des informations sur sa vie privée en évoquant son petit ami. Cela montre que le requérant était conscient qu'il s'agissait d'un sujet sensible et que AA était peut-être mal à l'aise de parler de son petit ami avec lui.

51. Par ailleurs, AA n'a manifestement pas trouvé la remarque du requérant amusante et semblait plutôt croire, comme l'affirme le défendeur, que si elle avait accepté la proposition du requérant, ce dernier serait effectivement revenu à son appartement pour lui faire à manger. Dans son témoignage, AA a expliqué que, si elle avait mentionné son petit ami dans la conversation, c'était pour décliner poliment la proposition du requérant. En outre, comme le requérant l'avait complimentée précédemment sur son physique, elle espérait lui faire comprendre par la même occasion qu'il ne l'intéressait pas. Le Tribunal accepte dès lors également l'affirmation du défendeur selon laquelle, du fait des réflexions du requérant et du fait qu'il connaissait l'adresse de AA, la disposition des lieux et tout ce qui avait trait à la sécurité de l'appartement, AA craignait que, malgré son refus, le requérant ne se présente à son appartement et continue à lui faire des avances déplacées à connotation sexuelle.

52. Dès lors, de même que pour les commentaires formulés par le requérant dans la chambre à coucher, qui sont examinés ci-après, le Tribunal conclut que le défendeur a établi de manière claire et convaincante que les remarques et les propositions faites par le requérant dans la cuisine avaient une connotation sexuelle déplacée.

« Chambre à coucher »

53. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. Il a été établi que les commentaires du requérant portaient exclusivement sur le risque d'incendie dans la chambre à coucher. En outre, les éléments de preuve montrent qu'il y avait dans la pièce une grande quantité de vêtements inflammables, que le requérant a donc recommandé qu'un extincteur et un détecteur de fumée soient installés dans cette pièce et que BB avait compris ses observations au sujet du risque d'incendie et que même AA lui avait répondu et avait compris de quoi il parlait. Les propos qu'il a tenus et le contexte dans lequel il les a tenus montrent indubitablement que le requérant parlait du risque d'incendie, même s'il est possible que AA ait mal interprété la situation à cause de ses connaissances limitées en espagnol, des réflexions précédentes du requérant, au sujet desquelles elle s'était méprise, et du harcèlement sexuel dont elle avait été la cible dans le passé. Si les observations du requérant lui avaient vraiment paru déplacées, elle le lui aurait dit, en aurait fait part à BB ou aurait demandé que l'inspection se poursuive en anglais, d'autant qu'il est ressorti de son témoignage qu'elle savait comment repousser des avances indésirables ;

b. S'agissant de ce qui s'est passé dans la chambre à coucher, la version des faits de AA n'est corroborée par aucun témoin. S'agissant de ce que le requérant aurait dit au sujet du lit, CC n'a pas pu corroborer le récit de son amie, même quand des questions lui ont été directement posées à ce sujet, et AA n'a pas parlé du lit dans ses échanges WhatsApp avec elle. Ni BB, qui était présent sur les lieux, ni DD ni EE n'ont pu confirmer ses allégations concernant le lit, les faits que AA dénonce dans sa version, et que rien ne vient étayer, n'étaient aucunement de nature sexuelle et les seules connotations sexuelles qu'elle ait pu percevoir étaient exclusivement le fruit de son imagination ;

c. Les allégations de AA concernant les observations sur la nature du feu et sur la climatisation n'ont nullement été confirmées. Même lorsque les enquêteurs lui ont posé des questions à ce sujet, BB n'a pas été en mesure de confirmer la version des faits de AA selon laquelle le requérant aurait dit à BB,

en anglais, qu'il parlait du type de « chaleur » qu'on pouvait faire baisser avec un climatiseur. Ces propos, s'ils avaient effectivement été tenus, auraient clairement montré que le requérant ne parlait pas du risque d'incendie, mais même la personne à qui ils auraient été adressés, dans une langue qu'elle pouvait comprendre, n'a pas pu confirmer que de tels mots avaient bien été prononcés. En outre, aucune des personnes à qui AA a raconté les faits présumés n'a été capable de confirmer ces allégations et AA n'en a pas parlé à CC dans leur conversation WhatsApp ;

d. L'allégation selon laquelle le requérant aurait clairement indiqué à BB, en anglais, qu'il ne parlait pas du risque d'incendie vient contredire l'autre allégation de AA selon laquelle il aurait délibérément tiré profit de la barrière de la langue pour faire ses avances. Si le requérant avait effectivement adressé les propos qu'on lui attribue à BB, ce dernier, en tant qu'agent de sécurité, se serait fait le devoir d'intervenir ou de le rappeler à l'ordre ;

e. Le fait que ce soient précisément les allégations qui permettraient d'établir clairement que les remarques du requérant ne concernaient pas le risque d'incendie qui ne sont ni étayées ni évoquées dans la conversation WhatsApp de AA est contraire à toute logique. De telles remarques, qui auraient été plus graves et auraient davantage témoigné d'une conduite inappropriée, auraient sans aucun doute été mentionnée par AA et les témoins s'en seraient souvenus.

54. Le défendeur soutient en substance que les remarques et les propositions formulées par le requérant dans la chambre à coucher revêtaient un caractère sexuel déplacé.

55. D'emblée, le Tribunal constate que le témoignage que le requérant a livré devant lui ne cadre pas avec les explications qu'il a données au BSCI durant son entretien.

56. Devant le Tribunal, le requérant a déclaré que la conversation qu'il avait eue avec AA dans la chambre à coucher avait uniquement porté sur le risque d'incendie dans la pièce. Lorsqu'il est entré dans la pièce et a vu des vêtements et des chaussures éparpillés un peu partout, a-t-il expliqué, il s'est exclamé « aquí es donde empiezo el fuego », ce par quoi il avait simplement voulu dire « c'est comme ça qu'il y a un départ de feu », et rien d'autre. Il a ajouté que les coupures de courant étaient fréquentes dans cette zone et que si AA allumait une bougie en pareil cas, il y aurait un risque.

57. Par contre, lors de son entretien avec le BSCI, le requérant a catégoriquement nié avoir utilisé le mot « feu » (« fuego »), celui-ci ne faisant pas partie de son vocabulaire. Il a expliqué qu'il avait peut-être dit quelque chose comme « oh, il y a de l'action ici », parce qu'il avait remarqué la présence de nombreux sous-vêtements sur le lit. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il entendait par-là, il a répondu « Je sais pas, elle a un petit ami, ils couchent sûrement ensemble, quoi. Je veux dire, c'était clairement (inaudible) pour le [sic], pour les sous-vêtements ou quoi ».

58. Dans ses observations finales, le requérant affirme que les incohérences relevées dans ses explications tiennent au fait que, pendant son entretien, il était évidemment nerveux et soumis à la pression des enquêteurs, qui lui demandaient de se souvenir des détails d'une inspection de routine effectuée huit mois auparavant. Le requérant n'a donc jamais voulu laisser entendre que sa remarque sur le « feu » ou « l'action » faisait référence à des « relations sexuelles » et il dément, en fait, avoir adressé à AA des commentaires à connotation sexuelle. En outre, l'enquêteur du BSCI ne lui a pas demandé ce qu'il avait voulu dire par là et toute réponse qu'il ait pu fournir sous la pression relevait de la pure conjecture.

59. Le Tribunal n'est pas convaincu par l'explication du requérant. Les enquêteurs n'ont pas exercé de pression sur lui et lui ont simplement posé des questions ouvertes, auxquelles il a répondu. Le Tribunal croit par ailleurs que le requérant était sincère quand il a expliqué au BSCI que, en voyant le lit de AA et des sous-vêtements, il avait imaginé l'intéressée en train de coucher avec son petit ami. Le mot « feu » peut certes avoir trait aussi au risque d'incendie, mais les explications fournies par le requérant au BSCI concernant l'emploi du mot « action » ne laisse aucun doute quant au fait qu'il parlait bien de sexe.

60. La connotation sexuelle que AA a perçue dans les mots « action » et « feu » employés par le requérant est corroborée par le témoignage qu'elle a livré devant le Tribunal et par les déclarations qu'elle a faites au BSCI au cours de son entretien. Après les faits, AA a raconté la conversation qu'elle avait eue avec le requérant dans la chambre à coucher à BB, CC et DD qui, tous, ont confirmé dans leur témoignage et au cours de leur entretien avec le BSCI que AA avait perçu des sous-entendus de caractère sexuel dans les propos du requérant.

61. D'après ce que AA a confié lors de son témoignage et de son entretien, au cours de la conversation dans la chambre à coucher, le requérant lui aurait dit que le lit était petit mais qu'il ferait l'affaire. AA a compris par-là que le requérant, d'une carrure plutôt imposante, comme il l'a lui-même reconnu, sous-entendait que le lit était assez grand pour qu'ils puissent y avoir un rapport sexuel. En outre, AA a expliqué que le requérant avait fait une autre remarque de nature sexuelle par la suite, en disant à BB que le feu dont il parlait n'était pas celui du genre qu'on pouvait atténuer avec un climatiseur. Le requérant réfute ces deux affirmations.

62. Si les déclarations de AA ne sont pas corroborées par d'autres témoins, pas même par BB, cela ne signifie pas nécessairement qu'elles ne sont pas établies. Compte tenu des connotations sexuelles qui ressortent globalement des autres commentaires formulés par le requérant au cours de l'inspection et des incohérences et des

contradictions relevées dans les déclarations qu'il a faites au Tribunal et au BSCI s'agissant de la conversation tenue dans la chambre à coucher, le Tribunal conclut que la version des faits de AA est plus crédible que celle du requérant.

63. En conséquence, le Tribunal estime que le défendeur a établi que les commentaires et les propositions faites dans la chambre à coucher par le requérant avaient une connotation sexuelle déplacée.

« Évaluation des conditions de sécurité »

64. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. Il a été établi de manière concluante que, au cours de l'inspection, le requérant avait informé AA que l'appartement ne serait pas certifié conforme. Comme AA avait emménagé dans l'appartement avant d'en demander l'inspection, en violation des règles applicables dont elle avait connaissance, cela impliquait qu'elle devrait déménager. Il a été prouvé que AA était de toute évidence furieuse que le requérant ait cru dans un premier temps qu'elle n'avait pas droit aux indemnités au titre des services de sécurité et qu'il ait rendu des conclusions défavorables, qu'elle contestait fermement ;

b. Il a été établi que le requérant était dans l'obligation de ne pas certifier l'appartement étant donné que celui-ci ne répondait pas aux normes minimales obligatoires. Après que AA s'est plainte du requérant, BB a rédigé un rapport au sujet des conclusions du requérant, dans lequel il a déclaré, en violation des règles applicables, que les défauts pointés par le requérant concernaient des normes recommandées mais pas obligatoires. En s'appuyant sur ce rapport irrégulier, DD a demandé que le rapport officiel soit modifié et que AA puisse continuer d'occuper les lieux et de bénéficier de l'indemnité au titre des services de sécurité.

65. Le défendeur n'a formulé aucune observation en réponse à ces conclusions.

66. Il est incontestable que la décision relative à la conformité de l'appartement de AA revenait à l'administration qui, malgré l'évaluation négative rendue par le requérant, a finalement décidé d'approuver l'appartement. Il en découle que le rôle tenu par le requérant dans le cadre de l'inspection de sécurité était d'ordre purement consultatif et que sa recommandation n'a pas été suivie. Sachant que le pouvoir de décision appartenait à une autre personne que le requérant et que l'appartement a finalement été approuvé, et compte tenu des conclusions du Tribunal concernant la crédibilité de AA, les arguments du requérant selon lesquels la plainte déposée par AA contre lui s'expliquait par l'évaluation négative qu'il avait rendue et par le fait que l'appartement était jugé inadapté ne sont pas convaincants.

67. Par conséquent, le Tribunal rejette les arguments du requérant concernant l'évaluation des conditions de sécurité dans l'appartement de AA.

« Fin de l'inspection »

68. De l'avis du requérant, il a été établi qu'il était raisonnable de sa part de s'assurer que AA avait bien enregistré son numéro de téléphone officiel. Par contre, il n'a pas été établi que la fin de l'inspection s'était déroulée comme l'a raconté AA : il n'a pas répété avec insistance qu'il reviendrait pour lui faire à manger, et aucun témoin n'a été en mesure de confirmer la version de AA. Celle-ci est d'ailleurs invraisemblable car cela reviendrait à dire que le requérant aurait dit à l'intéressée que son appartement n'était pas sûr et que, en tant qu'administratrice, elle pouvait se permettre de vivre ailleurs, remarques que AA n'aurait pas appréciées, avant d'insister immédiatement pour revenir lui faire à manger. Si le requérant avait voulu faire des avances romantiques à AA, il n'aurait pas commencé par la réprimander.

69. Le Tribunal souligne que, comme il a déjà été dit plus haut, le fait que le témoignage de AA ne soit pas étayé, du moins dans son intégralité, par des témoignages

concordants ne lui ôte pas pour autant sa valeur probante. Au contraire, sa plausibilité doit être appréciée à la lumière des circonstances et du contexte de la situation, qui a été décrite comme suit dans la lettre de sanction :

a. Au cours de son entretien auprès du BSCI, AA a déclaré que, vers la fin de l'inspection, le requérant avait insisté pour qu'elle enregistre son numéro de téléphone dans son téléphone et lui avait demandé quand il pourrait revenir pour lui faire à manger. Elle lui avait alors répondu qu'elle avait un emploi du temps chargé et qu'il ne pourrait dès lors pas lui rendre visite pour lui faire la cuisine.

b. AA a également déclaré au BSCI que le requérant lui avait demandé si elle refusait qu'il revienne à cause de son petit ami et si elle était autorisée à avoir des amis. Elle lui a répondu qu'elle avait le droit d'avoir des amis, et lui de répliquer « Oh entonces no te dejara aun si ... », qui peut se traduire en français par « Oh alors il ne te quittera pas même si ... » (traduit en anglais dans la lettre de notification de la sanction). AA a déclaré avoir compris par-là que le requérant se demandait si son petit ami la quitterait si elle le trompait.

c. Alors que l'inspection touchait à sa fin, BB a vu le requérant donner son numéro de téléphone à AA avant de quitter les lieux. AA a alors demandé à BB de rester parce qu'elle devait lui parler. Après le départ du requérant, AA a parlé à BB de l'attitude du requérant durant l'inspection et BB a remarqué qu'elle avait l'air paniqué. Elle lui a répété ce que le requérant lui avait dit en espagnol dans sa chambre à coucher, que c'était la pièce dans laquelle « elle mettait le feu », et lui a également fait part des remarques au sujet de son petit ami et du fait qu'il était disposé à revenir pour lui faire à manger.

70. La situation décrite dans la lettre de notification de la sanction est étayée par les déclarations faites au cours des entretiens auprès du BSCI et par les témoignages de AA et BB devant le Tribunal. Le requérant, quant à lui, nie fermement que les faits

en question se soient produits. Compte tenu des autres commentaires à connotation sexuelle faits par le requérant durant l'inspection, des incohérences relevées dans les explications qu'il a données au BSCI et au Tribunal et de l'absence de motif caché qui aurait poussé AA à déposer une plainte pour harcèlement sexuel, le Tribunal conclut que la version des faits du requérant n'est pas plausible et que les faits tels qu'ils ont été décrits sont bien établis.

Conclusion

71. Ayant rejeté l'ensemble des conclusions du requérant selon lesquelles les faits n'étaient pas établis, le Tribunal estime que les conclusions factuelles énoncées dans la lettre de notification de la sanction (citées au paragraphe 15 ci-dessus) sont établies par des preuves claires et convaincantes.

Les faits établis sont-ils constitutifs de faute professionnelle et la sanction était-elle à la mesure de la faute ?

72. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. Les faits tels qu'établis par les preuves ne sont pas constitutifs de harcèlement. Alors que la question de savoir si un comportement est malvenu reste subjective, celle de savoir s'il est inacceptable ou si l'on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant pour autrui ou qu'il peut être perçu comme tel se soumet à une appréciation objective ;

b. Quand on lui a exposé la version des faits de AA, CC, qui est quelqu'un de raisonnable, a estimé qu'elle avait réagi de manière excessive, ce qui correspondait au caractère timoré que CC décelait chez elle. De même, BB, agent de sécurité chevronné, n'a pas jugé bon d'intervenir. On ne saurait dès lors prétendre qu'on aurait pu raisonnablement penser que les commentaires du

requérant étaient choquants ou humiliants ou qu'ils pouvaient être perçus comme tels ;

c. Le fait pour le requérant de chercher à savoir si AA vivait seule et si d'autres personnes avaient accès à son domicile était tout à fait normal dans le contexte d'une inspection de sécurité, et il n'y avait là rien de sexuel ni rien qui soit venu entraver l'inspection ou créer un climat de travail intimidant, hostile ou offensant ;

d. La question du requérant concernant les habitudes culinaires de AA était justifiée et on ne peut raisonnablement penser de sa remarque au sujet d'une compétition culinaire qu'elle était choquante ou humiliante ou qu'elle puisse être perçue comme telle. Elle ne revêtait guère de caractère sexuel, n'a pas entravé l'inspection et n'a pas créé de climat de travail intimidant, hostile ou offensant ;

e. Les observations du requérant au sujet du « feu » et de l'« action » portaient sur le risque d'incendie et étaient dès lors appropriées. Elles ne revêtaient guère de caractère sexuel, n'ont pas entravé l'inspection et n'ont pas créé de climat de travail intimidant, hostile ou offensant. Les allégations concernant le lit et le climatiseur n'ont pas été établies ;

f. Les commentaires faits par le requérant à la fin de l'inspection ne revêtaient guère de caractère sexuel, n'ont pas entravé l'inspection et n'ont pas créé de climat de travail intimidant, hostile ou offensant.

73. Le Tribunal fait observer que la disposition 10.1 du Règlement du personnel (Faute) prévoit que « [p]eut constituer une faute passible d'instance disciplinaire et de sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou

autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international » [voir disposition 10.1 a)].

74. Le Tribunal constate en outre que, dans la lettre de notification de la sanction, la Secrétaire générale adjointe a conclu que le comportement du requérant avait été contraire aux alinéas a) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) et était constitutif de faute.

75. On trouve aux alinéas a) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et à l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel une série de règles de conduite que tout fonctionnaire est tenu de respecter, à savoir, en l'espèce, a) ne pas abuser, de quelque manière que ce soit, du pouvoir et de l'autorité qui lui sont conférés ; b) avoir, en toutes circonstances, une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international ; c) ne pas commettre d'actes de harcèlement sexuel ou toutes formes d'atteinte sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

76. On trouve dans la circulaire ST/SGB/2008/5 une définition précise des quatre types de conduite qui sont interdits. En l'espèce, la Secrétaire générale adjointe ne précise pas explicitement dans quelle catégorie se range la faute reprochée au requérant au titre de la circulaire ST/SGB/2008/5. Il ressort toutefois d'un autre passage de la lettre que le requérant s'est livré à des actes de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel. On ignore si ces termes font référence au « harcèlement », au « harcèlement sexuel » ou aux deux types de « conduites prohibées » définis à la section 1.3 de la circulaire ST/SGB/2008/5. Il s'agit là d'un vice de procédure manifeste.

77. Néanmoins, compte tenu des conclusions factuelles et des dispositions juridiques exposées dans la lettre de notification de la sanction, ainsi que de l'arrêt fondamental rendu par le Tribunal d'appel en l'affaire *Sanwidi*, le Tribunal du contentieux administratif estime que la Secrétaire générale adjointe a agi dans les

limites de son pouvoir discrétionnaire en concluant que le requérant avait commis une faute sous la forme d'actes de harcèlement sexuel lors de l'inspection de sécurité.

78. Comme il ressort des conclusions factuelles énoncées dans la lettre de notification de la sanction et compte tenu de la définition du harcèlement sexuel qui est donnée à la disposition 1.3 de la circulaire ST/SGB/2008/5, on peut raisonnablement affirmer que les commentaires et les propositions du requérant procèdent d'un « mode de comportement » et que, pris dans leur ensemble, ils s'apparentent à des « avance[s] sexuelle[s] importune[s], à [des] demande[s] de faveurs sexuelles ou à tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle ». En outre, on peut penser de ces commentaires et propositions qu'ils étaient « raisonnablement propres ou de nature à choquer ou humilier, qu'ils ont entravé la bonne marche du service ... ou ont créé au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation ».

79. Conformément aux alinéas a) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et à l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, le Tribunal conclut en outre que, dans la mesure où le requérant s'est livré à ces actes dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que conseiller pour la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité alors qu'il procédait à l'inspection de sécurité d'un appartement, il avait, dans cette situation, un certain pouvoir et une certaine autorité sur AA. Compte tenu de sa carrière à l'ONU, aussi longue que remarquable, le requérant aurait dû avoir la présence d'esprit de ne pas se comporter comme il l'a fait et de ne pas se livrer, contre la personne de AA, à des actes constitutifs de harcèlement sexuel au sens de la disposition 1.3 de la circulaire ST/SGB/2008/5. Une telle conduite n'est de toute évidence pas conforme à la qualité de fonctionnaire international.

La sanction est-elle disproportionnée par rapport à la faute ?

80. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. La sanction est démesurée car elle est sans rapport avec la faute établie. Le requérant faisait simplement son travail et, même s'il a été conclu que certaines de ses remarques étaient déplacées, son licenciement n'était pas justifié pour autant. En outre, la sanction ne remplit aucunement l'objectif d'une mesure disciplinaire, dans la mesure où, en licenciant le requérant, le défendeur a mis fin à sa carrière, aussi longue que remarquable, sans expliquer pourquoi une sanction moins lourde n'aurait pas suffi à atteindre le but recherché, compte tenu en particulier des circonstances atténuantes que le défendeur a omis de prendre en considération ;

b. Quand on examine des affaires analogues, telles que l'affaire *Sow* (2011/UNDT/086), on constate que la sanction est disproportionnée et qu'aucun fonctionnaire s'étant trouvé dans une situation similaire à celle du requérant n'a jamais été licencié. Quand on la compare à celles retenues dans les affaires où le fonctionnaire s'est clairement livré à des actes de harcèlement, la sanction imposée au requérant se distingue par sa sévérité injustifiée. On peut citer plusieurs affaires dans lesquelles le fonctionnaire incriminé pour des faits analogues a reçu une sanction moins lourde. En outre, les affaires dans lesquelles la même sanction a été appliquée se distinguent de la présente affaire en ce que le fonctionnaire incriminé soit s'était livré à des actes de harcèlement sexuel contre un(e) subordonné(e) pendant plusieurs mois, soit avait continué de chercher à prendre contact avec la personne concernée, soit avait proposé de l'argent à la personne qui avait rejeté ses avances malvenues, soit s'était livré à des attouchements sur la personne de femmes, soit s'était livré à des actes de harcèlement sexuel contre plusieurs femmes, soit avaient commis des fautes supplémentaires. Dans ces affaires, le comportement des intéressés était nettement plus grave que celui dont a fait preuve le requérant.

81. Le Tribunal fait observer que le Tribunal d'appel a constamment statué que la sanction ne devait pas être plus lourde que nécessaire pour obtenir le résultat escompté

(voir arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 39, ainsi que, par exemple, les arrêts *Samandarov* (2018-UNAT-859), *Turkey* (2019-UNAT-955), *Nyawa* (2020-UNAT-1024) et *Haidar* (2021-UNAT-1076). Dans le même temps, le Tribunal d'appel a conclu que, s'agissant de l'évaluation de la gravité de la faute et de la proportionnalité de la sanction disciplinaire, il accordait constamment au Secrétaire général un large pouvoir discrétionnaire (voir arrêt *Nadasan* (2019-UNAT-918), par. 52). Dans l'affaire *Sow*, citée par le requérant, le Tribunal du contentieux administratif a prononcé un principe d'égalité selon lequel les fonctionnaires qui commettent des infractions similaires doivent se voir infliger des sanctions similaires (l'affaire concernait par ailleurs la non-divulgation d'un document financier par un fonctionnaire et non le harcèlement sexuel, et le jugement ayant été rendu par le Tribunal du contentieux administratif, il n'a qu'une valeur convaincante en la présente affaire).

82. Dans la lettre de notification de la sanction, la Secrétaire générale adjointe s'est appuyée sur la pratique passée du Secrétaire général dans des affaires comparables, notamment celles dans lesquelles le fonctionnaire s'était livré à des actes de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, contre d'autres fonctionnaires, pour justifier la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement. Elle a en outre indiqué que les sanctions les plus sévères étaient appliquées dans de telles affaires, les faits reprochés portant atteinte au cœur même des valeurs fondamentales de l'Organisation. Elle a cité à titre de circonstance aggravante le fait que le requérant s'était livré à ces actes dans l'exercice de ses fonctions officielles, pendant l'inspection de sécurité du domicile privé de AA. Elle a également précisé que la longue carrière de l'intéressé à l'Organisation, dont une partie dans des lieux d'affectation difficiles, constituait une circonstance atténuante.

83. Le Tribunal constate qu'on trouve à l'alinéa a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel la liste exhaustive des mesures disciplinaires envisageables, où l'on peut voir que la sanction retenue, à savoir la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis, constitue la deuxième mesure la plus sévère (après le renvoi).

En outre, le requérant a eu droit à une indemnité de licenciement, que la Secrétaire générale adjointe aurait très bien pu lui refuser en application de la disposition 201.2a) viii) du Règlement du personnel.

84. Dans sa requête, dont il fait mention dans la présente conclusion finale, le requérant s'appuie sur un certain nombre d'affaires figurant dans le répertoire des mesures disciplinaires, qui porte sur la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2017. Le Tribunal fait observer que, depuis lors, la période couverte par le répertoire a été étendue jusqu'au 31 décembre 2019.

85. Il ressort de ce répertoire que, de manière générale, dans les affaires de harcèlement sexuel, l'auteur des faits a été soit renvoyé, soit licencié avec indemnité tenant lieu de préavis, sans nécessairement percevoir d'indemnité de licenciement, contrairement au requérant. Les diverses affaires répertoriées concernaient à la fois des actes isolés ou des actes répétés de harcèlement sexuel, dont le degré de gravité variait. À la lumière des maigres informations que l'on trouve dans le répertoire, on peut dire que la présente espèce se rangerait plutôt dans la catégorie des affaires moins graves.

86. Le Tribunal conclut donc que la sanction imposée au requérant était conforme à la pratique générale suivie par le Secrétaire général dans les affaires de harcèlement sexuel. Cela ne signifie pas pour autant que la sanction était régulière, le Tribunal n'étant pas lié par cette pratique s'il apparaît que le Secrétaire général a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire. À cet égard, le Tribunal note que le degré de gravité est un facteur qui doit être pris en compte et qu'aucune disposition statutaire ou autre ne prévoit que les affaires de harcèlement sexuel doivent nécessairement donner lieu au renvoi ou à la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis.

87. L'objectif de la sanction imposée en l'espèce – la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis – était manifestement de démettre le requérant de ses

fonctions de conseiller pour la sécurité au Département de la sûreté et de la sécurité. Le défendeur a établi que le requérant, dans l'exercice de ses fonctions de conseiller pour la sécurité, avait procédé à une inspection de sécurité officielle du domicile privé d'une fonctionnaire, au cours duquel il avait fait des remarques et des propositions à connotation sexuelle. Le Tribunal relève en outre que, tout au long de la procédure, l'intéressé a maintenu que ses commentaires et propositions ne revêtaient guère de caractère sexuel et expliqué qu'ils portaient en réalité sur la sûreté et la sécurité des lieux ou qu'il s'agissait de plaisanteries sans arrière-pensée.

88. Le Tribunal estime donc que le requérant n'a manifestement pas compris que ses commentaires et propositions pouvaient avoir une connotation sexuelle ou qu'ils pouvaient avoir heurté AA. On s'attendrait pourtant à ce qu'un agent de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité, qui a entre autres pour tâche de procéder à des inspection de sécurité dans les résidences des fonctionnaires, soit capable de faire preuve d'un minimum de discernement. Aucun fonctionnaire ne devrait être mis mal à l'aise ou en danger dans une situation aussi privée et sensible par un tel agent, dont la responsabilité est d'assurer sa sûreté et sa sécurité.

89. Par conséquent, le Tribunal estime que la sanction imposée se situe dans les limites du pouvoir discrétionnaire de la Secrétaire générale adjointe.

Dispositif

90. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 14 juillet 2021

Enregistré au Greffe le 14 juillet 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York